



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets électriques et informatiques

Question écrite n° 46090

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la gestion des déchets électriques et électroniques. Sources d'importantes pollutions environnementales, les déchets électriques et électroniques sont de plus en plus nombreux. Consciente des enjeux écologiques, la Commission européenne a adopté une directive incitant au recyclage et à la réutilisation des vieux produits électriques et électroniques. La France, au même titre que ses autres partenaires européens, doit ainsi mettre en oeuvre des actions allant dans une gestion écologique des déchets électriques et électroniques. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union européenne en matière de gestion des déchets électriques et électroniques.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques. En 2000, les ménages et les professionnels français ont mis au rebut, principalement en décharge ou avec les ferrailles, quelque 1,5 million de tonnes de produits électriques et électroniques. Le taux d'accroissement annuel du tonnage de ces déchets est effectivement estimé entre 3 % et 5 %. Face à cette problématique, une nouvelle réglementation se met actuellement en place. Le Conseil et le Parlement européens ont adopté deux directives relatives l'une aux déchets des équipements électriques et électroniques, l'autre à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans ces équipements. Ces directives ont été publiées le 13 février 2003. La directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques établit les grands principes de gestion de ces déchets, en particulier la reprise des déchets par les distributeurs lors de la vente d'un équipement neuf, et la responsabilité des producteurs pour les opérations d'élimination de leurs produits usagés, au moins à partir des points de collecte. Le texte européen fixe également des objectifs quantifiés de collecte (quatre kilogrammes par an et par habitant pour les déchets ménagers) et des objectifs quantifiés de valorisation et de recyclage gradués selon les catégories d'équipements et leur composition. Le texte européen impose ainsi d'atteindre, d'ici le 31 décembre 2006, des taux de valorisation compris entre 70 % et 80 % des déchets traités selon les catégories d'équipements. La transposition de ces textes européens en droit national fait actuellement l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes (producteurs, distributeurs, collectivités territoriales, entreprises du secteur des déchets, associations de consommateurs et de protection de l'environnement) en vue de l'élaboration d'un décret. Ce dispositif permettra la mise en place d'une gestion plus satisfaisante de ces flux de déchets et accroîtra de façon significative le taux de valorisation.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46090

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 2004, page 6542

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7939